

PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Charte des Jardins Botaniques de France et des Pays Francophones

DÉMARCHES PRÉALABLES

L'établissement est membre de l'association des Jardins botaniques de France et des pays francophones (JBFPF) en tant que "personne morale", et il a fait parvenir une demande écrite d'ouverture de procédure d'agrément auprès de l'association.

JBFPF accuse réception de la demande et fait parvenir un exemplaire de chacun des documents suivants :

- Charte des Jardins botaniques de France et des pays francophones
- Procédure de demande d'agrément (le présent document)
- Fiche de renseignements préalables
- Formulaire de demande d'expertise (DAG)

Pour poursuivre la procédure, l'établissement retourne à JBFPF les pièces suivantes :

- une lettre de motivation, accompagnée d'une description de l'établissement et de ses objectifs, si aucun document joint en annexe (dépliant, plaquette, ...) ne le fait déjà
- une ou plusieurs lettres de parrainage émanant de personnalités scientifiques locales offrant leur caution quant à la qualité des prestations fournies par le jardin botanique
- un exemplaire de la fiche de renseignements préalables, complété et paraphé par le responsable du jardin, sans engagement financier de sa part tant que le conseil d'administration (CA) de JBFPF n'a pas approuvé la poursuite de la procédure.

FRAIS À PRÉVOIR

La procédure d'agrément comprend la visite de deux experts, chargés de vérifier sur place la conformité de l'institution à la Charte. Ces experts sont choisis parmi les membres de l'association, mais en dehors du CA. Les frais de dossier et d'expertise inhérents à cette phase s'élèvent à € 500.-.

La délivrance de l'agrément s'accompagne de la pose d'un (ou plusieurs) panneau(x) à l'entrée (aux entrées) du jardin attestant de son attribution à l'établissement. Les frais de confection et de fourniture s'élèvent à € 155.- /panneau, le premier panneau étant offert par l'association.

PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Après réception des documents précités, l'établissement est informé du résultat de la délibération du CA. Ce dernier peut rejeter les demandes paraissant trop éloignées des objectifs de la Charte, mais un recours auprès du CA de JBFPF est possible. Si au contraire le CA de JBFPF conclut à la poursuite de la procédure, l'établissement retourne le formulaire de demande d'expertise (DAG) joint accompagné du règlement des frais d'expertise (ou du bon de commande en cas de règlement par mandat administratif).

Le CA de JBFPPF procède ensuite à la nomination d'un rapporteur parmi ses membres et propose deux experts. Ces derniers se mettent dès lors en rapport avec l'établissement pour convenir d'une date d'expertise, qui doit être différente pour chaque expert.

Après avoir réalisé indépendamment l'expertise du jardin dans un délai de 6 mois, chaque expert fait parvenir au rapporteur l'ensemble des documents qui lui ont été demandés dans le cadre de son expertise.

Le rapporteur effectue la synthèse de ces documents et la présente au CA de JBFPPF qui délibère pour attribuer ou non l'agrément à l'établissement demandeur. Dans un délai de 6 mois, l'établissement est informé par courrier du résultat de cette délibération et des éventuelles remarques et recommandations formulées lors des délibérations du CA.

Dans le cas où l'agrément est refusé, une procédure de parrainage par un jardin botanique agréé peut être déclenchée à la demande de l'établissement.

L'attribution de l'agrément s'accompagne de l'envoi de la Charte des Jardins botaniques de France et des pays francophones, du protocole d'utilisation des éléments de communication JBFPPF, et du bon de commande des panneaux à apposer aux entrées du jardin, le tout en deux exemplaires originaux.

Un exemplaire de chacun de ces documents doit être retourné à JBFPPF, complété et paraphé par le responsable du jardin agréé et son autorité de tutelle, et accompagné du règlement du ou des panneaux commandés (ou du bon de commande en cas de règlement par mandat administratif).

À réception de ces documents, l'agrément de l'établissement est enregistré pour une durée renouvelable de sept ans. Le secrétariat de JBFPPF fait parvenir la commande de panneaux au jardin botanique agréé.

Genève, avril 2023.